



**Critères d'exonération des taxes d'encadrement**  
**Année académique 2023-2024**

Date de création	16.02.2012
Date de modification	09.06.2023
Rédacteur	MILLAR Abigail Chargée des exonérations des taxes
Approbateur	CHAMPENOIS Jasmine Directrice de Division de la DIFE

**Préambule**

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Par souci d'égalité de traitement, les mêmes informations sont demandées à tous les étudiants, indépendamment de leur nationalité et de leur niveau d'études.

Les documents rédigés en français, allemand, italien, espagnol, anglais sont acceptés. Pour les autres langues, ils doivent être traduits en français et une certification conforme peut être demandée.

**I. Directives**

**Art. 1 : Conditions**

**Alinéa 1a :**

L'étudiant qui présente une demande d'exonération du paiement des taxes d'encadrement, dans les délais impartis, peut être exonéré pour autant qu'il apporte la preuve que lui ou son répondant est en "**situation financière difficile**". Cela ne s'applique pas aux situations exceptionnelles ou cas de force majeure dûment justifié.

**Alinéa 1b :**

L'étudiant qui effectue une thèse de doctorat peut faire une demande d'exonération des taxes pour le premier et le dernier semestre de son cursus.

**Alinéa 2 :**

Le délai de dépôt des demandes d'exonération a été fixé du 15 septembre au 30 septembre 2023 pour l'année académique 2023-2024.

Les étudiants ayant fait une immatriculation tardive doivent s'annoncer dès réception de leur confirmation d'immatriculation au Service des aides financières, mais au plus tard dans un délai de 7 jours ouvrables.

Quant aux étudiants déposant une demande d'exonération pour le semestre de printemps uniquement, le délai de dépôt est de trois semaines maximum suivant la date mentionnée sur la QR-facture.

**Alinéa 3 :**

Un étudiant éliminé de sa Faculté ne peut pas bénéficier de l'exonération du paiement des taxes. Si une opposition ou un recours est interjeté, l'étudiant peut déposer une demande d'exonération des taxes. La demande d'exonération est traitée dès lors qu'une décision sur opposition ou sur recours à la Chambre administrative de la Cour de Justice est rendue.



**Art. 2A : Etudiant économiquement dépendant**  
**Définition et calcul de la "situation financière difficile"**

**Alinéa 1 :**

Le revenu déterminant est celui du groupe familial auquel l'étudiant appartient.

Le groupe familial est composé du répondant détenteur de l'autorité parentale et de son conjoint, des enfants mineurs ou majeurs s'ils sont apprentis ou étudiants et s'ils n'ont pas un domicile séparé.

**Alinéa 2 :**

Si l'étudiant bénéficie d'un engagement officiel de prise en charge par un garant, la situation fiscale du garant doit être présentée. Une copie de la garantie est exigée.

**Alinéa 3 :**

Le revenu déterminant est composé **de tous les revenus bruts mentionnés dans l'avis de taxation fiscale 2022 et de tous les autres revenus qui n'apparaissent pas dans l'avis de taxation fiscale de la même année :**

1. Du répondant de l'étudiant et de son conjoint
2. De l'étudiant

Le revenu brut est toujours pris en considération, quel que soit le pays de domicile du répondant.

**Art. 2B : Etudiant économiquement indépendant**  
**Définition et calcul de la "situation financière difficile"**

**Alinéa 1 :**

Conditions cumulatives à remplir par l'étudiant pour être considéré comme économiquement indépendant :

1. Avoir, grâce à une activité rémunérée et d'autres revenus (bourse, subsides, pension alimentaire, etc.), subvenu seul à son entretien au minimum **un an avant le dépôt** de la demande et apporter la preuve d'un revenu minimum annuel brut défini au chapitre II « Barèmes ».
2. Occuper durant l'année en cours et ce depuis **au moins 12 mois** au moment de la date limite de dépôt de la demande **un logement indépendant** (le bail à loyer ou l'attestation de sous-location est demandé) de celui de son répondant ou lui verser une contribution régulière pour le paiement du loyer. Cette contribution doit figurer dans l'avis de taxation fiscale du répondant.

**Alinéa 2 :**

Sont également considérés comme économiquement indépendant :

1. L'étudiant veuf, divorcé ou séparé de corps.
2. L'étudiant marié si les revenus du couple sont suffisants (voir barèmes chapitre II). Pour que l'on puisse tenir compte du partenaire de l'étudiant dans le calcul du groupe familial, celui-ci doit apporter la preuve de son existence par un acte de mariage ou une déclaration de partenariat.
3. L'étudiant marié, ou vivant avec un concubin, avec enfant(s). Pour que l'on puisse tenir compte du partenaire de l'étudiant dans le calcul du groupe familial, celui-ci doit apporter la preuve de son existence par un acte de mariage ou une déclaration de partenariat. Pour que l'on puisse tenir compte des enfants dans le calcul du groupe familial, l'étudiant doit apporter la preuve de leur existence (décision d'octroi d'allocations familiales, extrait d'acte de naissance, avis de taxation fiscale). Les enfants ou l'époux vivant à l'étranger ne sont pas pris en compte dans le barème.



**Alinéa 3 :**

Le revenu déterminant est composé **de tous les revenus bruts mentionnés dans l'avis de taxation fiscale 2022 et de tous les autres revenus qui n'apparaissent pas dans l'avis de taxation fiscale de la même année** de l'étudiant célibataire et/ou de son couple s'il est marié, s'il vit en partenariat ou s'il vit en concubinage avec enfant(s).

**Alinéa 4 :**

Si un étudiant célibataire a des revenus propres (salaires, bourse, allocations diverses, etc.) dépassant CHF 15'000.- bruts en 2022 (année civile) et s'il justifie d'un domicile séparé depuis au moins un an, il est considéré comme indépendant de ses parents même si son budget fait apparaître une contribution parentale. Les pensions alimentaires et les aides parentales ne font pas partie des revenus propres.

**Alinéa 5 :**

Lorsque l'étudiant est considéré comme indépendant selon les critères ci-dessus mentionnés, il n'est jamais fait référence aux revenus parentaux.

**Art. 4 : Cas de rigueur**

Dans des situations sociales particulièrement difficiles ou "cas de rigueur", la Commission des Taxes, après un examen attentif de la situation, peut exceptionnellement accorder une exonération, même si les critères ne sont pas tous remplis.

**Art. 5 : Organe de décision**

Les décisions relatives à l'exonération des taxes d'encadrement universitaires sont prises par le Rectorat qui peut déléguer cette tâche à la Directrice de la DIFE sur préavis d'une commission qu'elle préside. Cette commission est composée du chef de la division de la formation et des étudiants, du responsable du Service des aides financières de l'Université et d'un représentant des associations d'étudiants.

**Art. 6 : Opposition**

En ce qui concerne les dossiers d'opposition, leur traitement est organisé en consultation avec les membres de la Commission des Taxes avant décision définitive par la Directrice de Division de la DIFE.

**Art. 7 : Recours**

Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice.



## II. Barèmes

### **Barème pour étudiant dépendant (1)**

La limite supérieure du revenu annuel brut du groupe familial ne doit pas dépasser :

PARENTS	ENFANTS	REVENU ANNUEL (CHF)
1	1	84'696.-
1	2	93'254.-
1	3	101'812.-
1	4	110'370.-
2	1	93'254.-
2	2	101'812.-
2	3	110'370.-
2	4	118'928.-
2	5	127'486.-

(1) Limite supérieure de l'ancien barème de l'ex-SAEA (SBPE) majorée de 10%

Allocations familiales : Si l'étudiant est dépendant, les allocations perçues sont déduites du revenu du groupe familial

Franchise : Si l'étudiant est dépendant et s'il travaille (salaire annuel minimum de CHF 7'780.-), une franchise sur le revenu de CHF 7'780.- est déduite

### **Barème pour étudiant indépendant qui travaille**

La limite supérieure du revenu annuel brut de l'étudiant ou de son groupe familial ne doit pas dépasser :

	sans enfant	avec 1 enfant	avec 2 enfants	avec 3 enfants
<b>Etudiant seul</b>	33'317.-	47'197.-	54'977.-	62'757.- (2)
<b>Couple d'étudiants mariés (3)</b>	57'183.-	64'963.-	72'743.-	80'523.- (2)

(2) Ajouter CHF 7'780.- par enfant supplémentaire

(3) Concubins :

Avec enfant(s), sont considérés comme mariés

Sans enfant, sont considérés comme célibataires, sauf présentation d'un accord de partenariat



Limite inférieure du revenu annuel brut de l'étudiant ou de son groupe familial pour être considéré comme étudiant indépendant :

Statut	Sans enfant		Avec 1 enfant		Au-delà	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<b>Célibataire</b>	15'000.-	33'317.-	20'000.-	47'197.-	Ajout de 5'000.- par enfant	Selon nombre d'enfants
<b>Concubins</b>	15'000.- (considéré comme célibataire)	33'317.-	27'500.- (considéré comme marié)	64'963.-	Ajout de 5'000.- par enfant	Selon nombre d'enfants
<b>Mariés</b>	22'500.-	57'183.-	27'500.-	64'963.-	Ajout de 5'000.- par enfant	Selon nombre d'enfants
<b>Pacsés</b>	22'500.-	57'183.-	27'500.-	64'963.-	Ajout de 5'000.- par enfant	Selon nombre d'enfants

Allocations familiales : Si l'étudiant est indépendant, les allocations perçues pour ses enfants sont ajoutées au revenu de son groupe familial

Franchise : Si l'étudiant est indépendant, la franchise de CHF 7'780.- n'est pas déduite de son revenu

### III. Procédure

#### **Art. 1 : Délais**

Le délai de dépôt des demandes d'exonération a été fixé du 15 septembre au 30 septembre 2023 pour l'année académique 2023-2024.

Les étudiants ayant fait une immatriculation tardive doivent s'annoncer dès réception de leur confirmation d'immatriculation au Service des aides financières, mais au plus tard dans un délai de sept jours ouvrables.

Quant aux étudiants déposant une demande d'exonération pour le semestre de printemps uniquement, le délai de dépôt est de trois semaines maximum suivant la date mentionnée sur la QR-facture, (date du document et non du délai de paiement).

***Passé le délai de dépôt, aucune nouvelle demande ne pourra être acceptée***

#### **Art.2 : Processus de dépôt de la demande**

Les demandes d'exonération des taxes se font via Internet dans un portail sécurisé.

- a. Le Service des aides financières rend accessible l'application nécessaire au dépôt des demandes du 15 septembre au 30 septembre 2023
- b. L'étudiant complète tous les champs du formulaire
- c. Lorsque ce dernier est dûment complété, l'étudiant soumet sa demande
- d. L'étudiant reçoit un email de confirmation ainsi qu'une liste des documents à fournir au Service des aides financières
- e. La demande étant introduite au niveau informatique, l'étudiant reçoit, dans un délai de dix jours, une facture de CHF 65.- en attendant la décision de la Commission des Taxes
- f. Le dossier est ensuite transmis à un assistant social pour être préavisé
- g. Les dossiers traités sont analysés par la Commission des Taxes qui se réunit une fois (ou plus en fonction des demandes) dès novembre
- h. Une décision écrite, prise par la Directrice de Division de la DIFE, est alors adressée à l'étudiant